

N° 6265

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 18.3.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.3.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Zurich, le 17 mars 2011

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La récente crise économique et financière a eu des répercussions mondiales sans précédent, elle a freiné voire anéanti des années de progrès économique et social. Les discussions autour de la stratégie de sortie de crise et les orientations à donner à la politique économique des mois et années à venir ont relancé les débats sur la compétitivité luxembourgeoise. La réduction des dépenses budgétaires a également été portée à l'ordre du jour de l'agenda politique sur fond d'une situation déficitaire des finances publiques.

Ainsi, au cours de 2010, le Comité de coordination tripartite s'est penché sur l'analyse de la situation économique, sociale et financière du pays. Les discussions se sont articulées autour des trois grands thèmes suivants: l'emploi, la compétitivité de l'économie et les finances publiques. En matière de finances publiques, l'objectif du gouvernement était de parvenir à un budget en équilibre en 2014 et de maintenir la dette publique à un niveau soutenable.

Après le lancement des travaux le 17 mars 2010, le gouvernement et les partenaires sociaux se sont rencontrés en séance plénière à quatre reprises, à savoir le 24 mars ainsi que les 10, 20 et 27 avril 2010. De plus, le Premier ministre et le Vice-Premier ministre ont eu plusieurs consultations individuelles avec les partenaires sociaux.

A l'issue de la 5e et dernière réunion du 27 avril 2010, le Premier ministre n'a pu que constater l'impossibilité pour le gouvernement et les partenaires sociaux de dégager un accord. Le principal point de discordance entre les parties a été l'indexation automatique des salaires.

Suite à ce constat d'échec, le gouvernement s'est réuni à plusieurs reprises en formation „bipartite“ avec les partenaires sociaux. Ces discussions bilatérales ont débouché à une solution pragmatique permettant de préserver la paix sociale tout en se dotant d'un outil pour se prémunir contre une explosion des coûts salariaux et contre un choc inflationniste.

Notamment en date du 29 septembre 2010, une délégation des syndicats OGBL, LCGB et CGFP a été reçue par une délégation gouvernementale composée du Premier Ministre, du Vice-Premier Ministre, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, du Ministre de la Sécurité sociale et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration.

Les deux parties ont retenu ce qui suit en matière d'indexation:

- „1. En ce qui concerne l'indexation des salaires, la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1er octobre 2011. Le cas échéant, le Gouvernement prendra en temps opportun les mesures législatives nécessaires pour que ce calendrier soit respecté.
2. Dans l'hypothèse où en 2012 une tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente, le Gouvernement et les partenaires sociaux se concerteront pour évaluer la situation et les conclusions qu'il convient d'en tirer.
3. Au cas où le dispositif mentionné au point 2. trouverait application dans le sens du décalage d'une tranche de l'échelle mobile des salaires et dans l'hypothèse où la survenance de la tranche serait due à l'évolution du prix du pétrole, le Gouvernement examinera la possibilité, au vu de la situation des finances publiques, de mesures de compensation temporaires pour les revenus les moins élevés.“

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la législation sur l'indexation automatique des salaires afin de tenir compte des modifications temporaires au mécanisme sur lesquels le gouvernement et les partenaires sociaux se sont accordés.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– A la fin de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont introduits les nouveaux paragraphes suivants:

„8. Pour l'année 2011, par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, l'adaptation des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchée par le dépassement d'une cote d'échéance avant le mois de septembre 2011, est effectuée le 1er octobre 2011.

9. Si le premier dépassement d'une cote d'échéance en 2011 se produit après septembre, les dispositions du paragraphe 8 ne s'appliquent pas.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

Les partenaires sociaux et le Gouvernement se sont mis d'accord sur le fait que la prochaine tranche de l'échelle mobile des salaires sera appliquée au plus tôt le 1er octobre 2011.

Les paragraphes 8 et 9 du présent article unique ont pour objet de mettre en œuvre cette décision.

Etant donné que pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il suffit d'adapter les dispositions de cet article.

*

FICHE FINANCIERE

La réduction du coût salarial réalisée par la modulation du système d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes à l'indice du coût de la vie se chiffre, avec un retard supposé de 4 mois par rapport à la situation non modulée, à 160 millions d'euros dans le chef de l'ensemble des employeurs (28,2 millions pour le secteur public) au cours de l'année 2011, en négligeant les effets macroéconomiques indirects.

